

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 880-21

RÈGLEMENT #880-21 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET LE REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DU RUISSEAU ET UN EMPRUNT DE 250 000 \$ POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE les installations sanitaires des résidences du chemin du Ruisseau ont été installées il y a plusieurs années;

ATTENDU QUE les résidents du chemin du Ruisseau ont demandé à la municipalité de faire installer des égouts sur leur rue;

ATTENDU QUE la municipalité désire profiter des travaux pour remplacer la conduite d'aqueduc;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est présenté à l'assemblée du 7 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'égout et le remplacement de la conduite d'aqueduc sur le chemin du ruisseau à partir du chemin Eddy, tel qu'il appert selon l'évaluation des coûts, préparé par monsieur Alexandre Latour, ingénieur, en date du 10 août 2021, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **Annexe A**.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de **250 000 \$** sur une période de vingt (20) ans.


ARTICLE 4

Pour pourvoir à 44.82% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'**Annexe B** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 18.69% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du secteur illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **Annexe C**, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à 36.49% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité, une taxe spéciale selon la valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Directeur général
Municipalité de Piedmont
2021-10-07

ARTICLE 5

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Hugo Allaire
Directeur général et greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**Directeur général
Municipalité de Piemont**

2021-10-07